Du nouveau dans la Sécurité Sociale des indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des indépendants n'est plus gérée par le régime social des indépendants (RSI), mais est confiée au régime général de la Sécurité sociale. La mise en œuvre progressive de cette nouvelle organisation se déroule jusqu'à 2020 et entre donc en 2019 dans sa deuxième année de mise en œuvre. Elle n'entraîne aucune démarche pour les indépendants. Le Ministère de l'Economie et des Finances vient de donner des précisions sur les modalités de cette transition.

La Sécurité Sociale des indépendants remplace le RSI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants - auparavant gérée par le régime social des indépendants (RSI) - a été confiée au régime général de la sécurité sociale.

Concrètement les activités qui étaient gérées jusqu'au 31 décembre 2017 par le RSI sont prises en charge depuis le 1^{er} janvier 2018 par le régime général, au sein de l'assurance maladie, de l'assurance retraite et du réseau des Urssaf, selon des modalités qui permettront, après une période transitoire de 2 ans, que les indépendants disposent d'un guichet unique pour chacune de leur prestation.

Une période transitoire pour effectuer la migration complète vers le régime général

Une période transitoire de 2 ans, entre 2018 et 2020, est prévue pour permettre d'effectuer la transition au terme de laquelle les différentes parties de la protection sociale des indépendants seront gérées par un interlocuteur unique, pour chacune des trois branches du régime général :

- l'assurance-maladie sera entièrement gérée par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- la retraite de base sera entièrement gérée par les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)
- le recouvrement des cotisations sera entièrement géré par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Depuis le 1^{er} janvier 2018 les caisses du régime social des indépendants (RSI) sont devenues des « agences de Sécurité sociale pour les indépendants ». Le site internet s'est également transformé.

En dehors de ces changements qui impactent les organismes et services administratifs, les personnes affiliées au régime de protection sociale des indépendants n'ont aucune démarche à accomplir et peuvent continuer d'utiliser les canaux habituels : point d'accueil, numéros de téléphone, etc.

Par ailleurs, tous les assurés sont informés personnellement au fur et à mesure de la mise en place de ces évolutions.

Changements en 2019

En 2019, la période transitoire se poursuit avec de nouvelles évolutions.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prend en charge l'ensemble des assurés qui débutent une activité indépendante ou changent d'activité indépendante.

Les nouveaux travailleurs indépendants bénéficieront des mêmes services en ligne que les salariés sur <u>www.ameli.fr</u>:

- remboursement de soins
- versement d'indemnités journalières
- paiement de pensions d'invalidité
- ouverture de droits à la CMU-C
- gestion de la carte Vitale

Le rattachement à la CPAM s'effectue automatiquement en fonction du lieu de résidence du créateur d'entreprise.

En revanche, pour les travailleurs indépendants installés avant le 1^{er} janvier 2019, le transfert à l'Assurance Maladie s'effectuera en 2020. En 2019, ils restent rattachés à la Sécurité sociale des indépendants et continuent d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.

Constance des droits des assurés

Les droits des travailleurs indépendants - les pensions de retraite, les remboursements de soins et les indemnités journalières - sont restés inchangés, comme les taux de cotisation.